



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Iraq

Question écrite n° 42133

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les graves atteintes aux droits de l'homme perpétrées par des forces armées de la coalition en Irak. Le secrétaire d'État à la défense des États-Unis, auditionné par le Congrès américain, a reconnu que certains prisonniers avaient été soumis à des mauvais traitements. Cet aveu corrobore le récent rapport du comité international de la Croix-Rouge, transmis aux autorités américaines au mois de février dernier, selon lequel ces cas sont largement répandus et assimilables à la torture. Selon ce rapport, ces violations de droits de l'homme incluent des brutalités ayant parfois entraîné la mort, notamment le maintien de détenus dans des lieux dangereux, l'usage de contraintes psychologiques. Au regard de ces rapports et de ces révélations et compte tenu que ces agissements inhumains sont contraires à la Convention de Genève, il lui demande quelles mesures compte prendre la France pour que, sur la scène internationale mais également dans ses relations bilatérales avec les pays dont la soldatesque a été incriminée, tout soit fait pour que de telles atteintes aux droits de l'homme cessent. Il souhaite savoir si le Gouvernement considère que de tels actes sont susceptibles d'intéresser la Cour pénale internationale.

Texte de la réponse

Les autorités françaises ont pris connaissance des mauvais traitements infligés, en violation de la troisième convention de Genève de 1949, relative au traitement des prisonniers de guerre, à un certain nombre de prisonniers irakiens par des soldats appartenant aux forces armées des États-Unis. Lors d'un entretien avec la chaîne de télévision « Al Arabiya », le ministre des affaires étrangères a déclaré le 22 juin 2004, qu'il y avait eu des violations du droit international. Le ministre a également exprimé la conviction que ces actes seraient châtiés et leurs auteurs punis. Les autorités françaises ont pris note des peines prononcées au cours des dernières semaines à l'encontre des auteurs de ces actes par les tribunaux militaires américains. La Cour pénale internationale quant à elle ne serait compétente pour connaître des actes qui n'auraient pas encore été jugés par les juridictions nationales américaines que si les conditions préalables à l'exercice de sa compétence étaient réunies. Ainsi, de tels actes ne pourraient relever de la compétence de la Cour que s'ils étaient constitutifs de crimes de guerre, ce qui pourrait être le cas, et si la situation dans laquelle ils ont été commis était déférée au procureur de la Cour par l'Irak, les États-Unis ou le Conseil de sécurité des Nations-unies agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations-unies. Or, aucun de ces deux États n'est partie au statut de la Cour ni n'a accepté la compétence de la Cour. Par ailleurs, l'hypothèse d'une décision du Conseil de sécurité de saisir la Cour pénale internationale apparaît pour le moment peu probable.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42133

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4564

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 978